

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 351/25 Vac.
du 1^{er} août 2025
(Not. 39613/24/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, **chambre des vacations**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du premier août deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le **DATE1.)** à **ADRESSE1.)** au Cap-Vert, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 22 mai 2025, sous le numéro 1619/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« judgement »

Contre ce jugement, appel fut interjeté par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 9 juin 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe en date du 10 juin 2025, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 20 juin 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 juillet 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, chambre des vacances, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Simona MIHAI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, céda la parole à son avocat.

Maître Jérôme BERGEM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 1^{er} août 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration notifiée le 9 juin 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel contre un jugement n°1619/2025 rendu contradictoirement le 22 mai 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 10 juin 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a interjeté appel au pénal contre ce même jugement.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement de 2.303,52 euros, pour avoir, comme auteur, depuis un temps non prescrit et notamment le 24 octobre 2024, vers 17.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment sur l'autoroute A6,

1. en infraction à l'article 8.1.a) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (ci-après la loi modifiée du 19 février 1973), de manière illicite vendu, sinon mis en circulation à quelques reprises de la cocaïne et ceci notamment à PERSONNE2.),
2. en infraction à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite acquis, transporté et détenu 2 paquets de cocaïne, l'un contenant 102,4 grammes bruts et l'autre contenant 52,6 grammes bruts,
3. et en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973, acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point 1., ainsi qu'un téléphone portable de marque Samsung, modèle A22.

Les juges de première instance ont ordonné la confiscation des stupéfiants et du téléphone portable saisis suivant procès-verbal de police n° 166263-4 du 24 octobre 2024 de la police judiciaire, section stupéfiants.

A l'audience publique de la Cour d'appel du 25 juillet 2025, PERSONNE1.) a contesté toute vente de stupéfiants à PERSONNE2.). Il n'a pas contesté la matérialité des infractions sub 2. et 3., en expliquant que c'était la première fois qu'il avait transporté des stupéfiants, et il a présenté des excuses et exprimé ses regrets. En outre, il a expliqué qu'il consulte un médecin au sein du centre pénitentiaire et qu'il prend des tranquillisants et des médicaments pour traiter son épilepsie et son diabète.

Le mandataire du prévenu demande par réformation l'acquittement de PERSONNE1.) de l'infraction sub 1. de vente de stupéfiants, en ordre principal pour extinction de l'action publique de cette infraction en précisant qu'à défaut de preuve rapportée par le ministère public quant à la période infractionnelle et à la quantité des stupéfiants prétendument vendus, aucun élément probant du dossier ne permettrait de conclure que la prescription de ces faits pénaux n'est pas acquise, et en ordre subsidiaire pour défaut de cette infraction d'être établie à l'exclusion de tout doute au vu des très vagues déclarations d'un consommateur de stupéfiants lesquelles ne seraient pas corroborées par un élément probant.

Concernant les infractions sub 2. et 3., le mandataire souligne que PERSONNE1.) réitère ses aveux, dont il y aurait lieu de tenir compte dans la fixation de la peine venant sanctionner ces seules infractions. Il conclut principalement à l'application de l'article 71-1 du Code pénal pour altération du discernement de PERSONNE1.), en faisant valoir que l'existence des problèmes psychiques de son mandant résulte du jugement rendu par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 20 octobre 2011 laquelle avait appliqué cette disposition à PERSONNE1.), ainsi que d'un certificat médical du médecin traitant du prévenu du 4 novembre 2021. Dans un ordre subsidiaire, il demande à la Cour de retenir les problèmes psychiques de son mandant à titre de circonstances atténuantes et de réduire en conséquence le quantum de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à de plus justes proportions. Il appelle à la clémence de la Cour et demande à voir tenir compte dans la fixation de la durée de l'emprisonnement de l'état d'invalidité de PERSONNE1.), bénéficiaire d'une pension d'invalidité modeste,

et de son repentir sincère, ensemble avec ses aveux, étant précisé qu'il demande la confirmation du jugement en ce que les juges de première instance n'ont pas prononcé d'amende. Il sollicite le sursis à exécution, pour le moins partiel, de la peine d'emprisonnement à prononcer par la Cour. Se basant sur l'article 7-5 du Code de procédure pénale, ainsi que sur l'article 133-13 du code pénal français et l'article 733 du code de procédure pénale français, il soutient que la réhabilitation de plein droit selon le droit français est intervenue dix ans après la libération de PERSONNE1.) dans le cadre de l'exécution d'une peine de dix-huit mois prononcée par le tribunal correctionnel de Meaux (France) le 19 août 2014, libération qui, d'après les informations fournies oralement au mandataire par ce tribunal français, serait intervenue le 29 avril 2015. La possibilité du sursis étant à apprécier au moment du prononcé, soit postérieurement au 29 avril 2025, la mesure du sursis à exécution ne serait dès lors pas légalement exclue dans le chef de PERSONNE1.), étant précisé par le mandataire que l'extrait ECRIS a été émis antérieurement au 29 avril 2025.

A cette même audience, le représentant du Parquet général a conclu à l'acquittement, pour le moins au bénéfice du doute, de PERSONNE1.) du chef de l'infraction de vente de cocaïne sub 1., pour défaut du ministère public de rapporter la preuve de la non-extinction de l'action publique, ainsi que de la réalité de cette infraction. Pour le surplus, il a conclu à la confirmation de la déclaration de culpabilité du prévenu telle que retenue par le jugement entrepris pour les infractions sub 2. et 3., sauf à exclure le téléphone portable de l'infraction de blanchiment sub 3., lequel ne serait en conséquence pas non plus à confisquer.

En l'absence de pièces actuelles versées par la défense, l'article 71-1 du Code pénal ne serait pas à appliquer à PERSONNE1.) en l'espèce. L'existence de problèmes de santé dans le chef du prévenu étant toutefois donnée, le représentant du Parquet général ne s'oppose pas à leur prise en considération à titre de circonstances atténuantes. Donnant à considérer que la peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois prononcée en première instance est très clémente eu égard à la quantité considérable de cocaïne transportée par le prévenu en vue de l'usage par autrui et eu égard aux peines usuellement prononcées en matière d'infractions à la législation des stupéfiants, il conclut à la confirmation de cette faible peine d'emprisonnement laquelle ne se justifierait qu'en raison des susdites circonstances atténuantes. La mesure d'un sursis à exécution serait légalement exclue au vu de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Meaux du 19 août 2014, devenue définitive le 9 septembre 2014, et pour laquelle la fin de la période de rétention se situe au 19 août 2034 (il faut lire « 2054 »). Les développements de la défense relatives à la date de la libération de PERSONNE1.) en 2015 ne seraient pas pertinents. En tout état de cause, même à suivre ce raisonnement, la Cour d'appel ne pourrait pas prononcer un sursis dans la mesure où la date du 29 avril 2025 avancée par la défense se situe après les faits de la présente affaire. Le sursis probatoire serait également exclu au vu du casier du prévenu en France. Finalement le représentant du Parquet général conclut à la confirmation du jugement en ce que les juges de première instance n'ont pas prononcé d'amende et en ce qu'ils ont ordonné la confiscation des stupéfiants saisis.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels de PERSONNE1.) et du ministère public, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les débats devant la Cour d'appel n'ont révélé aucun fait nouveau par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen des juges de première instance. Ces derniers ont fourni aux pages 3 et 4 de leur jugement, une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère.

Concernant l'infraction sub 1. à l'article 8.1.a) à la loi modifiée du 19 février 1973 du chef de vente, sinon mise en circulation à quelques reprises de cocaïne et notamment à PERSONNE2.), la Cour d'appel constate que les éléments du dossier répressif, plus particulièrement les déclarations d'PERSONNE2.) effectuées le 8 novembre 2024 auprès de la police (v. annexe 10 du rapport de police n° JDA 166263-11 du 26 novembre 2024, et notamment : « [...] *Mais cela fait très longtemps que je ne l'ai plus vu. [...] Acheter vraiment non, mais il m'en a déjà donné de la cocaïne (de la blanche comme mentionné par Monsieur PERSONNE2.)). Cela fait depuis longtemps. [...]* ») ne permettent pas de situer dans le temps le fait reproché au prévenu de mise en circulation de cocaïne à PERSONNE2.), partant ne permettent pas de constater que ces faits délictuels n'étaient pas encore prescrits au moment des actes d'instruction engagés contre le prévenu de ce chef en 2024. Le dossier répressif n'a pas dégagé un autre client potentiel de PERSONNE1.) et l'exploitation des images et vidéo du téléphone portable Samsung A22 n'apporte pas d'élément concret et tangible quant à des ventes de cocaïne que PERSONNE1.) aurait effectuées à des tierces personnes.

Il en suit que PERSONNE1.) est, par réformation, à acquitter de l'infraction non établie sub 1.

C'est cependant à bon droit et pour de justes motifs adoptés par la Cour que les juges de première instance ont retenu le prévenu dans les liens de l'infraction sub 2. à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973, infraction d'acquisition, de transport et de détention en vue de l'usage par autrui de 155 grammes bruts de cocaïne, qui a été commise par PERSONNE1.) le 24 octobre 2024 notamment dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus particulièrement sur l'autoroute A6. En effet, cette infraction reste établie en instance d'appel au vu des aveux de PERSONNE1.), des constatations policières consignées plus particulièrement dans le procès-verbal de police n° JDA 166263-1 du 24 octobre 2024, du résultat de la fouille corporelle effectuée sur le prévenu à cette date et du résultat de l'expertise toxicologique.

Eu égard à l'acquittement à intervenir pour l'infraction sub 1., la matérialité de l'infraction de blanchiment sub 3. n'est pas donnée, dans la mesure où l'infraction de blanchiment qui est reprochée à PERSONNE1.) en l'espèce ne vise que la détention des stupéfiants prétendument vendus sub 1. et du téléphone portable Samsung A22 en connaissance de cause que ces stupéfiants-là et le téléphone provenaient de l'infraction sub 1.

Par réformation, PERSONNE1.) est dès lors également à acquitter de l'infraction sub 3.

Compte tenu de ce qui précède, le jugement entrepris est à confirmer en ce que PERSONNE1.) a été condamné de l'infraction sub 2. à l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973, mais le prévenu est, par réformation, à acquitter des infractions non établies aux articles 8.1.a) et 8-1 de cette même loi, à savoir :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps non prescrit et notamment le 24 octobre 2024, vers 17.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment sur l'autoroute A6,

1. en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, vendu ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées aux articles 7 et 7-1 de la prédite loi,

en l'espèce d'avoir vendu, sinon mis en circulation, à quelques reprises de la cocaïne et ceci notamment à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) (Cap-Vert) ;

3. en infraction à l'article 8-1 de loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1er, 8, alinéa 1er, point 2) [il faut lire point 1] lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés au point sub 1. ci-dessus, ainsi qu'un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle A22,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet objet, qu'ils provenaient de l'infraction libellée sub 1. ci-dessus ».

La violation de l'article 8.1.b) de la loi modifiée du 19 février 1973 prévoit un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Le prévenu restant en défaut de verser des pièces relatives à son état de santé mental au moment des faits qui lui sont reprochés, soit en octobre 2024, l'appréciation d'une altération alléguée du discernement du prévenu au moment de l'infraction retenue à sa charge ne saurait être effectuée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 71-1 du Code pénal à PERSONNE1.) en l'espèce.

Néanmoins, il résulte des pièces versées au dossier, notamment du certificat médical du médecin généraliste Dr. PERSONNE3.) du 4 novembre 2021, que le prévenu présente une psychose avec troubles du comportement. Ces problèmes

avérés et sérieux de santé mentale du prévenu sont à prendre en considération à titre de circonstance atténuante.

En tenant compte de la gravité indiscutable des faits d'acquisition et de transport de quelques 150 grammes bruts de cocaïne en vue d'un usage par autrui, ainsi que des antécédents judiciaires à l'étranger du prévenu en matière de stupéfiants dont il sera question ci-après, mais aussi de l'acquittement partiel et des sérieux problèmes de santé mentale de PERSONNE1.), la Cour d'appel considère qu'une peine d'emprisonnement de vingt (20) mois constitue une peine adéquate pour sanctionner l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) en instance d'appel.

Quant à l'octroi d'un éventuel sursis simple ou probatoire à l'exécution de cette peine d'emprisonnement, il résulte de l'extrait ECRIS (*European Criminal Records Information System*¹) versé en cause, plus particulièrement de l'extrait du 26 mars 2025 de la France, que PERSONNE1.) a été condamné le 19 août 2014, par une décision du Tribunal correctionnel de Meaux, devenue définitive le 9 septembre 2014, pour des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits précurseurs non exclusivement destinés à la consommation personnelle, plus particulièrement pour infractions de détention non autorisée, d'importation non autorisée - trafic et de transport non autorisé de stupéfiants, à une peine d'emprisonnement d'un an et de six mois non assortie d'un aménagement.

L'article 7-5 du Code de procédure pénale assimile les condamnations définitives prononcées à l'étranger quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

La décision de condamnation française intervenue pour des infractions également punissables selon les lois luxembourgeoises, est dès lors assimilée à une condamnation luxembourgeoise, sauf pour ce qui est de sa réhabilitation qui reste soumise aux règles françaises.

Les développements de la défense consistant à dire qu'à partir du 29 avril 2025 la condamnation française aurait été réhabilitée de plein droit en vertu des règles françaises figurant à l'article 133-13 du code pénal français, à combiner à l'article 733 du code de procédure pénale français, sont à rejeter.

En effet, le juge pénal luxembourgeois n'a pas à appliquer la loi pénale étrangère ou la loi de procédure pénale étrangère aux fins de déterminer si une condamnation étrangère qui n'a pas été supprimée du casier judiciaire, y figure encore à juste titre.

¹ ECRIS a été instauré par la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil de l'Union européenne du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres et par la décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI, ladite décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil entretemps modifiée et ladite décision 2009/316/JAI du Conseil entretemps remplacée par la Directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil.

Il résulte de l'article 658 alinéa 2 du Code de procédure pénale que l'inscription d'une condamnation prononcée à l'étranger n'est à supprimer que sur transmission de l'information quant à sa suppression par l'autorité centrale de l'Etat de condamnation.

Etant donné qu'il résulte du casier judiciaire français que le prévenu a été condamné le 19 août 2014 par les juridictions répressives françaises, à une peine d'emprisonnement ferme de dix-huit mois et que cette condamnation française, à l'heure à laquelle la Cour d'appel statue, n'est ni effacée, ni retirée du casier judiciaire français, l'extrait ECRIS de la France daté du 26 mars 2025 renseignant d'ailleurs que la « fin de la période de rétention » de cette condamnation se situe au 19 août 2054, il en suit que PERSONNE1.) en application des articles 7-5 et 658 du Code de procédure pénale ne saurait se voir accorder un quelconque aménagement de la peine d'emprisonnement de vingt mois, les dispositions des articles 626 et 629 du Code de procédure pénale s'opposant tant à l'octroi d'un sursis simple que d'un sursis probatoire.

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'au vu des antécédents judiciaires du prévenu, toute mesure de sursis est légalement exclue, de sorte que le caractère ferme de la peine d'emprisonnement à prononcer est à confirmer.

Par adoption des motifs des juges de première instance, il y a encore lieu de confirmer la décision entreprise en ce qu'aucune amende n'a été prononcée contre PERSONNE1.).

La confiscation des deux morceaux de cocaïne (1 x102,4 gr brut / 1x52,6 gr brut) ordonnée par les juges de première instance l'a été à bon droit et est dès lors à confirmer.

Par réformation du jugement entrepris et au vu de l'acquiescement partiel à intervenir, il y a cependant lieu d'ordonner la restitution au prévenu de son téléphone portable Samsung A22 avec housse de protection.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, **chambre des vacations**, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels de PERSONNE1.) et du ministère public recevables et partiellement fondés ;

réformant,

acquitte PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge conformément à la motivation du présent arrêt ;

ramène la peine d'emprisonnement prononcée contre PERSONNE1.) à une durée de vingt (20) mois ;

ordonne la restitution d'un téléphone portable avec housse de protection noire, Samsung A22 (Imei 1:NUMERO1.), (Imei 2 : NUMERO2.), (num. de téléphone NUMERO3.) / Code PIN : NUMERO4.) / PUK NUMERO5.)) Code : NUMERO4.), saisi suivant procès-verbal numéro 166263-4 du 24 octobre 2024 dressé par la Police

Grand-Ducale, Service de police judiciaire, Section stupéfiants, à PERSONNE1.) ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 3,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en faisant abstraction de l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Caroline ENGEL, conseiller-président, de Madame Anne MOROCUTTI, conseiller, et de Monsieur Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Caroline ENGEL, conseiller-président, en présence de Madame Isabelle JUNG, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.